

## **Classification sectorielle SEC 1995 de la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB)**

### **Situation**

Dans leur lettre du 13 décembre 2010, le Président et l'Administrateur délégué de la SDRB, sollicitent l'avis de l'ICN sur la classification sectorielle SEC 1995 de leur institution dont il leur paraît que tant les caractéristiques institutionnelles que les résultats comptables actuels et attendus pour le futur sont complètement différents de ceux qui prévalaient dans le passé, différences qui justifieraient un réexamen du classement de la SDRB.

La SDRB est active dans le domaine de l'expansion économique et de la rénovation urbaine dans la Région de Bruxelles-Capitale. Elle mène également des missions déléguées pour le compte d'administrations bruxelloises.

Pour rappel, la SDRB est actuellement considérée comme une unité institutionnelle du secteur des administrations publiques (S.13) dont les comptes sont consolidés avec ceux de la Région de Bruxelles-Capitale. La classification sectorielle attribuée à la SRDB repose sur une analyse qui a été effectuée à la fin de l'année 1998.

Les documents fournis contiennent, outre un développement sur la nouvelle situation de la SDRB, des tableaux d'analyse historique et prospective pour la période 2010-2018, deux projets de contrat de gestion, le rapport de la classification attribuée en 1998, les comptes de la SDRB des dernières années ainsi qu'une copie des textes légaux relatifs à la SDRB.

Au cours d'une réunion technique avec les représentants de la SDRB qui s'est tenue le 25 janvier 2011 et dans des courriels du 7 mars 2011, du 13 avril 2011 et du 25 octobre 2011, des informations complémentaires sur le compte de résultat et sur les projets de contrat de gestion ont aussi été fournies.

### **Avis de l'ICN**

#### **La SDRB est une unité institutionnelle publique**

L'analyse des textes légaux relatifs à la SDRB (ordonnance du 20 mai 1999 et statuts du 16 décembre 1999) montre que la SDRB est un organisme public doté de la personnalité juridique, muni d'une Assemblée générale et d'un Conseil d'administration et dont le capital a été souscrit pour deux tiers par la Région de Bruxelles-Capitale et pour un tiers par les dix-neuf communes bruxelloises.

La composition des organes de gestion de la SDRB est particulière. L'assemblée générale est composée d'un groupe politique dont 22 membres sont désignés par la région et 26 membres par les communes et par un groupe des partenaires sociaux dont 24 membres sont désignés par les organisations des travailleurs et 24 membres par les organisations patronales. De même, le Conseil d'administration est composé d'un groupe politique dont 6 membres sont désignés par la région et 6 membres par les communes et d'un groupe des partenaires sociaux dont 6 membres sont désignés par les organisations des travailleurs et 6 membres par les organisations patronales. Tant dans l'assemblée générale qu'au Conseil d'administration, les résolutions sont prises à la majorité des voix dans chacun des deux groupes.

La SDRB ne peut emprunter qu'avec l'accord préalable du Ministre des Finances (art. 18, §2 de l'Ordonnance du 20 mai 1999). Par ailleurs, l'examen des deux projets de contrat de gestion soumis à l'ICN montre qu'ils diffèrent uniquement sur les principes de gouvernance et de management en matière budgétaire ainsi que sur les engagements financiers de la Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de la composition des organes de gestion, l'ICN estime que l'article 18 de l'Ordonnance du 20 mai 1999, bien que limitant partiellement l'autonomie de la SDRB, ne constitue pas une atteinte majeure à l'autonomie de décision de la SDRB et que la SDRB est bien une unité institutionnelle publique.

La SDRB est une unité marchande au sens du système européen des comptes (le SEC 1995)

En ce qui concerne les activités de ventes d'immeubles et de terrains de la SDRB, le produit des ventes pris en considération pour le test des 50% est égal à la marge réalisée sur les ventes d'immeubles et de terrains.

Afin de respecter pleinement les prescriptions du SEC 1995, les données du compte de résultats de la SDRB ont été corrigées afin d'en éliminer notamment les opérations relatives aux missions déléguées qui y avaient été intégrées ainsi que les produits de locations de terrains "nus". En effet, conformément au SEC 1995, les opérations menées en missions déléguées doivent être enregistrées dans les comptes des administrations publiques pour lesquelles elle sont menées et les produits de location de terrains "nus" ne constituent pas des ventes mais des opérations de répartition de revenus du patrimoine.

L'examen sur la période 2003-2009 des comptes annuels corrigés de la SDRB ainsi que du plan financier pour la période 2010-2018 montre que la SRDB satisfait au critère des 50% et devrait continuer à le faire et qu'elle constitue ainsi un producteur marchand.

**Conclusion**

Compte tenu que la SDRB est une unité institutionnelle publique marchande, l'ICN estime qu'elle doit être reclassée dans le secteur des sociétés non financières (S.11) à partir de l'année 2011. Toutefois, les opérations menées en missions déléguées doivent toujours être enregistrées dans les comptes des administrations publiques pour lesquelles elles sont menées.

Cet avis est basé sur l'information disponible en novembre 2011. Cet avis devra toutefois être confirmé après examen de la version définitive du contrat de gestion.

09.11.2011